

Département du Morbihan
Commune de Ploërmel

CONSULTATION PUBLIQUE

**Demande d'autorisation environnementale
présentée par la société :
« Distillerie La Mine d'Or »,
relative au projet d'extension de la
distillerie**

Rapport

Du 31 mars 2026 au 30 juin 2026



Laurent Dané

Commissaire Enquêteur

Référence : E26000022/35

Diffusion :

- Direction départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan
- Tribunal administratif de Rennes

SOMMAIRE

PARTIE I : RAPPORT	3
Généralités.....	3
La consultation publique et le Commissaire Enquêteur.....	3
Objet de la consultation.....	4
Présentation du projet.....	4
Présentation de l'activité de la distillerie La Mine d'Or	4
Plan Local d'Urbanisme	4
Cadre juridique	5
Composition du dossier	5
Résumé non technique.....	5
Etude de dangers	5
Concertations, enquêtes et consultations préalables.....	6
Organisation et déroulement de la consultation.....	6
Désignation du commissaire enquêteur.....	6
Modalités de la consultation.....	6
Visite des Lieux.....	8
Publicité de la consultation	8
Ouverture des registres d'enquête	10
Réunion publique d'information et d'échange	10
Prolongation de l'enquête	10
Permanences de l'enquête publique	10
Climat de l'enquête	10
Appréciation du dossier de demande	10
Observations du public.....	10
Participation du public	10
Consultation du dossier par le public.....	10
Observations du public	11
Typologie des observations et questionnements sur ces observations peut être générées par un agent IA.....	14
Avis de l'autorité environnementale.....	15

Avis des personnes publiques associées	15
ANNEXES	17
Annexe Glossaire	17
Annexe Echange au sujet du résumé non technique.....	17
Annexe : Test de réponse par l'outil d'intelligence artificielle NotebookLM.....	18
Annexe : Incident le plus caractéristique dans une industrie similaire	25
Annexe : Avis de consultation	25

Pour la commodité de lecture sur écran, ce rapport est présenté en mode paysage. Il est conseillé de le lire en mode « Plein écran » (menu : Affichage / Plein écran dans le logiciel Acrobat Reader ou CTRL L) pour bénéficier de la meilleure qualité de lecture sur écran possible.

Les deux documents Rapport et Conclusions sont indépendants.

PARTIE I : RAPPORT

GENERALITES

LA CONSULTATION PUBLIQUE ET LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Ce paragraphe a pour but de rappeler aux lecteurs non familiers des consultations publiques, le contexte des enquêtes et consultations publiques et le statut du commissaire enquêteur.

Dans un projet ayant un impact sur l'environnement au sens large, après une phase de concertation éventuelle, lors de laquelle le public a été consulté et a pu émettre des propositions, un projet est élaboré, souvent avec l'aide d'un bureau d'études spécialisé. Une fois le projet clairement défini et ses enjeux et impacts déterminés par différentes études, le projet est soumis à l'avis du public dans le cadre de la consultation publique. Toute personne ou organisme peut alors exprimer son avis sur le projet. Ces avis sont recueillis et synthétisés par le Commissaire Enquêteur.

Le commissaire enquêteur est « un citoyen ordinaire » qui a fait acte de candidature pour conduire des enquêtes et consultations publiques. Il a été inscrit sur une liste d'aptitude après un entretien par une commission présidée par le Président du tribunal administratif. Il est ensuite désigné pour des enquêtes et consultations par le Président du tribunal administratif. Il doit être totalement indépendant du cadre de chaque consultation, et il signe pour chaque consultation, une déclaration dans laquelle il déclare n'avoir aucun intérêt dans

le projet. Il n'habite pas sur la commune, n'y possède rien et n'a pas de relations avec les personnes impliquées dans le projet. Le commissaire enquêteur est rémunéré comme « collaborateur occasionnel du service public » pour son travail dans le cadre de l'enquête, mais ce n'est pas son activité principale. La culture générale du commissaire enquêteur lui permet de comprendre le projet et ses enjeux, mais il n'est pas un professionnel du domaine. Le commissaire enquêteur a également un devoir de formation personnelle. A cet effet il participe aux formations organisées par l'administration et la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs et ses Compagnies Territoriales.

A l'issue de la consultation publique, le Commissaire Enquêteur rédige le présent rapport dans un délai de 3 semaines. Après avoir étudié le dossier de consultation publique, écouté toutes les personnes qui sont venues lui exposer leur avis sur le projet, et éventuellement rencontré de sa propre initiative, toute personne qui serait susceptible de lui apporter un éclairage sur le projet, il **rédige des conclusions** sur le projet dont il résume les points forts et les points faibles vis-à-vis de l'impact sur l'environnement.

Les conclusions du commissaire enquêteur sont donc **éclairage consultatif** d'une personne totalement indépendante du projet, ayant écouté de nombreux avis du public et qui apporte un éclairage externe aux décisionnaires du projet, qui restent ensuite libres de tenir compte ou non de ces informations.

Les consultations publiques sont régies par Loi 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'« Industrie verte » et diffère des enquêtes publiques classiques sur plusieurs points :

- La consultation publique démarre avant que les administrations compétentes aient complètement étudié le dossier. Elle se fait en parallèle dès que le dossier est jugé à priori complet et régulier. Cela veut dire que les documents obligatoires sont présents, et que leur teneur semble à priori suffisante pour permettre un examen approfondi ultérieur.
- En cours de consultation, de nouveaux documents peuvent être joints, selon les demandes de compléments de l'administration qui instruit le dossier.
- Le commissaire enquêteur est chargé de la mise à disposition de ces nouveaux documents dans le registre numérique.

- La durée de la consultation du public est de trois mois au lieu d'un seul, ce qui laisse plus de temps au public pour lire les documents
- A la fin de la consultation, le commissaire enquêteur n'émet plus un avis personnel et motivé, mais de simples conclusions.
- Le délai de rédaction du rapport et des conclusions motivées par le commissaire enquêteur est réduit à trois semaines au lieu d'un mois.

OBJET DE LA CONSULTATION

La consultation publique a pour objet :

- La demande d'autorisation environnementale présentée par la société : « Distillerie La Mine d'Or », relative au projet d'extension de la distillerie.

PRESENTATION DU PROJET

Le projet consiste en l'ajout d'un alambic supplémentaire dans la distillerie ainsi qu'en la création de deux nouveaux locaux de stockage dont l'un composé de deux cellules indépendantes de 296,5 m², les locaux B11/B12 et une cellule seule, le local B13.

Le volume total d'alcool de bouche stocké sera à terme de 2 425,7 m³ la quantité étant supérieure à 500 m³, cette caractéristique impose une autorisation d'exploitation compte tenu de la nomenclature ICPE 4755-2.a.

Les trois alambics de 61 hl de charge soit 36,6 hl de production d'alcool pur par jour n'imposent quant à eux qu'un enregistrement compte tenu de la nomenclature ICPE 2250-2.

PRESENTATION DE L'ACTIVITE DE LA DISTILLERIE LA MINE D'OR

L'activité de la société consiste à transformer par fermentation, des grains d'orge en bière faiblement alcoolisée. Dans un second temps cette bière est distillée pour produire un produit avec une très forte teneur, qui est ensuite réduite lentement avec de l'eau de source pour correspondre aux goûts des consommateurs. Puis dans un dernier temps une phase de maturation du

produit dans des fûts en chêne, permet son vieillissement. Il s'agit là de la phase la plus complexe qui nécessite de nombreux transvasements de fûts de différents âges et caractéristiques. Le savoir faire du producteur s'exprime surtout dans cette phase longue de plusieurs années.

La société met un point d'honneur à utiliser le maximum de produits locaux ou nationaux, en particulier l'orge la matière première qui est produite dans une ferme appartenant au propriétaire. Elle participe à la conservation de la forêt de Brocéliande en ayant replanté plusieurs milliers de chênes sessiles.

Pour ses fournisseurs de matériel de distillation et maturation, elle utilise l'écosystème industriel de la région de Cognac

La société assure la commercialisation en partie directe de son produit haut de gamme le whisky single malt breton Galaad. A cet effet elle dispose d'un espace de dégustation, de visite et reçoit du public et des participants de séminaires. Elle soigne particulièrement son environnement en occupant d'anciens bâtiments agricoles de caractère. Il s'agit donc d'une entreprise à intégration verticale quasi complète, attachée à promouvoir une industrie locale bretonne.

PLAN LOCAL D'URBANISME

Le projet est situé en zone 1AUe (Secteur de la commune destiné à être ouvert à l'urbanisation à vocation économique) dans le PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Ploërmel. Le règlement de la zone est très souple avec peu de contraintes : pas de hauteur limite, les constructions liées aux activités artisanales, industrielles ou commerciales devront présenter des volumes simples et s'intégrer dans leur environnement et seuls les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Point important dans le cas d'une installation classée :

Les constructions à usage d'installations classées doivent respecter une marge d'isolement par rapport aux limites des zones U et AU et des secteurs Nh et Nr, fixée comme suit :

- 20 m (vingt mètres) pour les installations classées soumises à déclaration.

- 50 m (cinquante mètres) pour les installations classées soumises à l'autorisation.

Toutefois, un recul plus important leur sera imposé en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients que peut représenter leur exploitation. Toutefois, dans ces marges d'isolement, sont admises les constructions à usage administratif, social ou d'habitation liées aux activités ainsi que les aires de stationnement.

Cette distance de 50 mètres avec la zone Uba est bien respectée par le projet

CADRE JURIDIQUE

Le cadre général est la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023, dite « Loi Industrie Verte ».

La demande d'autorisation doit rassembler les éléments prévus par l'Article R.181-13 du Code de l'environnement.

Dans le cas du type d'installation de la distillerie de la mine d'or, les documents sont complétés par ceux indiqués dans l'article D.181-15.2 du Code de l'environnement.

Enfin parmi les autres textes applicables, le document de consultation publique indique l'arrêté du 14 janvier 2011 fixant les prescriptions applicables aux installations de distillation d'alcools de bouche soumises à enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2250. Je n'ai pas trouvé de texte juridique correspondant mais plutôt l'arrêté du 25 mai 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) référence NOR : DEVP1220106A

COMPOSITION DU DOSSIER

RESUME NON TECHNIQUE

Ce résumé comprend en partie 1 :

- L'emplacement des installations
- Une description des activités
- Les rubriques ICPE concernées
- La description des installations projetées
- Les réseaux et utilités
- La synthèse des consommations et émissions de déchets
- La circulation routière nécessaire au fonctionnement du site
- Le classement dans chaque rubrique ICPE

Le résumé non technique précise que Le seuil SEVESO BAS n'est pas franchi, ni directement, ni par la règle de cumul. En conséquence le site n'est pas systématiquement soumis à évaluation environnementale.

En partie 2 il comprend :

- Une étude d'incidence du projet sur l'environnement avec une synthèse des enjeux environnementaux ;
- Une synthèse des impacts du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- Les mesures de suivi environnemental ;

Le résumé non technique comporte les périmètres d'effets thermiques pour l'ensemble des installations. Il conclut qu'il n'y aura aucun effets thermiques dominos en dehors du périmètre d'exploitation, pour l'ensemble des chais de stockage d'alcools, pour la cuverie inox et pour l'aire de chargement.

ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers a été réalisée par la société Environnement XO filiale de la société Socotec, sous la responsabilité de Monsieur Kerdodé Directeur de la société pétitionnaire « La Mine d'Or ».

L'établissement fonctionne environ 220 jours par an de 8h00 à 17h00 selon les services (administration, exploitation et accueil du public), du lundi au vendredi.

Le site n'atteint pas les seuils SEVESO, il n'est donc pas tenu d'établir une politique de prévention des accidents majeurs, de mettre en place un plan d'opération interne et de mettre en œuvre un système de gestion de la sécurité.

La société ne compte pas de personnel de gardiennage, mais une télésurveillance et une détection intrusion fonctionne en dehors des heures ouvrées.

L'entreprise forme son personnel à :

- La première intervention et à l'utilisation des équipements associés ;
- L'alerte des secours et des populations voisines ;
- La maintenance des installations de sécurité.

Toutes les responsabilités de sécurité incombent à Monsieur Kerdodé.

Le site est très accessible, avec quatre accès carrossables possibles.

Le voisinage immédiat est composé dans un rayon de 200 mètres, de bâtiments tertiaires, de logements est de boisements naturels. Il n'y a pas d'ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) dans ce rayon de 200 mètres.

Les recommandations pour la réduction des risques sont les suivantes :

- Mesure de maîtrise des risques incendie
- Mesures de maîtrise techniques des risques d'explosion
- Mesures de maîtrise techniques du risque de pressurisation de cuve
- Mesures de maîtrise techniques des risques de pollution
- Mesures organisationnelles de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion, de pressurisation et de pollution
- Moyens de lutte externe

CONCERTATIONS, ENQUETES ET CONSULTATIONS PREALABLES

Il n'y a eu ni concertations publiques, ni enquêtes publiques préalables à cette consultation publique.

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La commission d'enquête composée des membres Joris le Diréach, Yannick Le Ray et du président Laurent Dané, été désignée pour conduire cette consultation par la décision n° E26000022/35 en date du 18 février du Tribunal Administratif de Rennes. La consultation est conduite principalement par le président de la commission d'enquête. Dans ce type de consultation publique, les deux autres commissaires enquêteurs composant la commission ne sont présents que pour les premiers contacts avec le porteur de projet, la visite des lieux et les réunions publiques.

MODALITES DE LA CONSULTATION

La consultation est parallélisée avec l'instruction du dossier par les services de l'Etat. La consultation initialement prévue plus tôt dans l'année n'a été lancée que lorsque que dossier a été jugé complet et régulier par le service instructeur. Il manquait des données sur l'incendie pour lancer la consultation.

Le début de la consultation a été fixé au mardi 31 mars 2026.

Une première réunion publique a lancé la consultation le vendredi 3 avril à 18h00. Cette réunion a été fixée dans les locaux de la distillerie la Mine d'Or pour permettre au public de mieux comprendre les lieux et l'activité de la société. Cette réunion publique en présence de Monsieur Kerdodé et des trois membres de la commission d'enquête n'a malheureusement rassemblé aucun participant. Elle a été clôturée par défaut à 18h30.

Une permanence a été tenue par le président en mairie de Ploërmel le 3 juin de 14h30 à 17h30 par le président. Cette permanence a été tenue dans le hall d'accueil de la Mairie pour être bien visible, mais personne ne s'est présenté.

Enfin la seconde réunion publique prévue par les textes régissant ce type de consultation publique a été organisée à la salle des fêtes de la Mairie rue Saint Nicolas. Initialement cette réunion devait se tenir salle des Carmes mais à la suite d'une indisponibilité elle a été déplacée. Ce point a été affiché sur le site



Figure 2 Affiche salle des Carmes

internet de la consultation et des affichettes ont été apposées à l'entrée de la salle des Carmes pour indiquer la nouvelle salle. Ces affichettes ont été posées

par le président de la commission d'enquête à 17h30 et elles ont été retirées à



Figure 1 Seconde affiche salle des Carmes

18h45 par le président de la commission d'enquête

Lors de cette seconde réunion publique pour laquelle aucune personne ne s'est déplacée, seuls étaient présents le président de la commission d'enquête et le directeur de l'entreprise Distillerie de la Mine d'or.



Figure 3 Affiche salle des fêtes

VISITE DES LIEUX

La commission d'enquête au complet a visité les lieux de la distillerie La Mine d'Or présentée par Monsieur Kerdodé le 23 mars. L'ensemble des locaux ont été vus :

- Fermentation de l'orge
- Distillation de la bière
- Stockage en futs de chêne
- Moyens d'évacuation des liquides combustibles en cas d'incendie et emplacements des futurs bâtiments.
- Locaux d'accueil du public

PUBLICITE DE LA CONSULTATION

Parutions dans la presse

Avis administratifs



Préfet du MORBIHAN
DDTM

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

La demande d'autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1-2 du Code de l'environnement, présentée par la société La Mine d'Or Distillerie, portant sur un projet d'extension de la distillerie, qu'elle exploite 2, rue André-Le-Blay, Domaine de Ronsouze, 56800 Ploërmel, sera soumise à une consultation du public par voie électronique, du mardi 31 mars 2026 à 9 h 00 au mardi 30 juin 2026 à minuit, soit une durée de trois mois.

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier sera consultable par voie électronique sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/7168>
Ce dossier sera également consultable avec l'avis de consultation du public sur le site Internet des services de l'État du Morbihan à l'adresse :

<https://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Participation-du-public>

Les avis réglementairement requis sont mis en ligne sur le site de la consultation au fur et à mesure de leur émission. Toute précision ou information complémentaire sur le projet peut être demandée auprès de M. Stéphane Kerdodé par téléphone au 02.97.75.74.90 ou par courriel à l'adresse suivante : s.kerdode@laminedor.bzh

Un dossier papier sera consultable en mairie de Ploërmel (place de l'Hôtel-de-Ville, 56800 Ploërmel), aux horaires d'ouverture habituels de celle-ci au public, du 31 mars au 30 juin 2026.

M. Laurent Dané, ingénieur qualité, est désigné en qualité de président de la commission d'enquête par le président du tribunal administratif de Rennes. M. Joris Le Direach, conseiller en urbanisme et M. Yannick Le Ray, consultant en portage ITG construction en retraite, sont désignés en qualité de membres de la commission d'enquête.

Deux réunions publiques présidées par le président de la commission d'enquête, en présence de représentants de la société La Mine d'Or Distillerie, sont organisées au cours de la consultation du public :

- réunion publique d'ouverture : vendredi 3 avril 2026 à 18 h 00, salle de réunion de la société La Mine d'Or Distillerie, 2 rue André-Le-Blay, 56800 Ploërmel ;
- réunion publique de clôture : vendredi 19 juin 2026 à 18 h 00, salle des Carmes, boulevard des Carmes, 56800 Ploërmel.

Une permanence en présence d'un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendra en mairie de Ploërmel (place de l'Hôtel-de-Ville, 56800 Ploërmel) le mercredi 3 juin 2026, de 14 h 30 à 17 h 30.

Pendant toute la durée de la consultation, le public pourra déposer ses observations et propositions sur le registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7168>

Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur en main propre, seront versées sur le site de la consultation. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7168>

À l'issue de la consultation du public, toute personne pourra prendre connaissance auprès du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, service eau, biodiversité risques) et en mairie de Ploërmel du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la clôture de la consultation. Ces éléments seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) et sur le site de la consultation du public.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, délivrée par le préfet du Morbihan, sera une autorisation environnementale assortie de prescriptions ou un refus.

Figure 4 Avis paru dans Ouest France du 10 mars 2026

L'avis paru dans le Télégramme également le 10 mars n'a pas été communiqué à la commission d'enquête.

En revanche, l'avis est bien paru sur le site Notre Territoire qui reprend les avis parus dans la presse quotidienne régionale.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Organisme demandeur : **LA MINE D'OR DISTILLERIE**

Préfet du MORBIHAN DDTM AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC La demande d'autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1-2 du Code de l'environnement, Présentée par la société La Mine d'Or Distillerie, portant sur un projet d'extension de la distillerie, qu'elle exploite 2, rue André-Le-Blay, Domaine de Ronsouze, 56800 Ploërmel, sera soumise à une consultation du public par voie électronique, du **mardi 31 mars 2026** à 9 h 00 au **mardi 30 juin 2026** à minuit, soit une durée de trois mois.

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier sera consultable par voie électronique sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/7168> Ce dossier sera également consultable avec l'avis de consultation du public sur le site Internet des services de l'État du Morbihan à l'adresse : <https://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Participation-du-public> Les avis réglementairement requis sont mis en ligne sur le site de la consultation au fur et à mesure de leur émission.

Toute précision ou information complémentaire sur le projet peut être demandée auprès de M. Stéphane Kerdodé par téléphone au 02-97-75-74-90 ou par courriel à l'adresse suivante : s.kerdode@laminedor.bzh Un dossier papier sera consultable en mairie de Ploërmel (place de l'Hôtel-de-Ville, 56800 Ploërmel), aux horaires d'ouverture habituels de celle-ci au public, du **31 mars au 30 juin 2026**.

M. Laurent Dané, ingénieur qualité, est désigné en qualité de président de la commission d'enquête par le président du tribunal administratif de Rennes.

M. Joris Le Direach, conseiller en urbanisme et M. Yannick Le Ray, consultant en portage ITG construction en retraite, sont désignés en qualité de membres de la commission d'enquête. Deux réunions publiques présidées par le président de la commission d'enquête, en présence de représentants de la société La Mine d'Or Distillerie, sont organisées au cours de la consultation du public : réunion publique d'ouverture : **vendredi 3 avril 2026** à 18 h 00, salle de réunion de la société La Mine d'Or Distillerie, 2 rue André-Le-Blay, 56800 Ploërmel ; réunion publique de clôture : **vendredi 19 juin 2026** à 18 h 00, salle des Carmes, boulevard des Carmes, 56800 Ploërmel.

Une permanence en présence d'un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendra en mairie de Ploërmel (place de l'Hôtel-de-Ville, 56800 ploërmel) le mercredi **3 juin 2026**, de 14 h 30 à 17 h 30.

Pendant toute la durée de la consultation, le public pourra déposer ses observations et propositions sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/7168> Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur en main propre, seront versées sur le site de la consultation.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/7168> À l'issue de la consultation du public, toute personne pourra prendre connaissance auprès du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, service eau, biodiversité risques) et en mairie de Ploërmel du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la clôture de la consultation.

Ces éléments seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>) et sur le site de la consultation du public.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, délivrée par le préfet du Morbihan, sera une autorisation environnementale assortie de prescriptions ou un refus..

[Lire -](#)

Communication de la ville

Il n'y a pas eu à a connaissance de communication de la ville sur cette consultation, hormis l'affichage à la mairie de Ploërmel.

Affichage public

J'ai remarqué les affiches réglementaires vertes en périphérie de l'entreprise, mais je n'en ai pas vues en d'autres emplacements à l'exception de la porte de la Mairie de Ploërmel où elle est bien restée affichée pendant toute la durée de l'enquête.

Je n'ai pas d'éléments pour indiquer si la publicité de l'enquête a été suffisante.

OUVERTURE DES REGISTRES D'ENQUETE

Il n'y avait pas de registre papier pour cette consultation ce qui est normal. En revanche, au début de la consultation, j'ai déposé une observation test sur le registre électronique tenu par la société Préambules pour vérifier le bon fonctionnement.

REUNION PUBLIQUE D'INFORMATION ET D'ECHANGE

Il y a eu deux réunions publiques d'information et d'échanges.

La première a eu lieu le vendredi 3 avril à 18h00. Cette réunion a été fixée dans les locaux de la distillerie la Mine d'Or en présence de l'ensemble de la commission d'enquête et de Monsieur Kerdodé directeur de l'entreprise. Il n'y a eu aucun participant et la réunion a été clôturée à 18h15.

La seconde a eu lieu le 19 juin à 18h00 dans une salle de la salle des fêtes de Ploërmel. Aucune personne ne s'est présentée. La réunion a été clôturée à 18h30.

PROLONGATION DE L'ENQUETE

Il n'est pas prévu dans ce type de consultation « Industrie verte » de possibilité de prolongation de l'enquête publique.

PERMANENCES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'unique permanence a eu lieu en mairie de Ploërmel le mercredi 3 juin 2026. Elle s'est tenue dans le hall d'accueil de la mairie afin d'avoir une visibilité maximale, mais personne ne s'est présenté.

L'emplacement était adapté pour recevoir du public, y compris pour des personnes à mobilité réduite.

CLIMAT DE L'ENQUETE

Il n'y a eu aucune difficulté au cours de cette enquête.

APPRECIATION DU DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier était complet, mais le résumé non technique était trop détaillé pour une personne de formation non technique qui souhaite aller rapidement à l'essentiel. Il aurait été préférable de se concentrer sur le danger principal : le risque incendie.

L'étude de dangers était pédagogique, accessible à toute personne qui souhaitait en savoir plus, même sans formation technique et couvrait bien tous les aspects.

Les plans fournis sous forme papier dans le dossier disponible en mairie de Ploërmel étaient clairs et permettaient d'avoir une bonne idée de la configuration du site.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

PARTICIPATION DU PUBLIC

La participation du public a été très faible. Aucune personne ne s'est présentée lors des deux réunions publiques, dont l'une était pourtant organisée sur le site de l'entreprise. De même aucune personne ne s'est présentée le jour de la permanence du président de la commission d'enquête.

CONSULTATION DU DOSSIER PAR LE PUBLIC

Les documents du dossier ont été consultés une centaine de fois de façon plutôt régulière au cours de l'enquête. Cela peut indiquer une fréquentation plutôt humaine que par des robots, mais seule la société Préambule qui héberge le registre numérique pourrait confirmer cette intuition.

Dans le détail 2.123 visiteurs uniques ont consulté le site web et 1 061 documents ont été téléchargés.

Ils se répartissent de la façon suivante :

Nom du fichier	Téléchargements
Avis de consultation du public	243
Avis de consultation du public (idem mais second emplacement)	65
01_EXO_MINE_DOR_DAE_Résumé non technique (RNT)	117
01_EXO_MINE_DOR_DAE_Résumé non technique (RNT)_EDD	68
02_EXO_MINE_DOR_DAE_Dossier administratif (ADM)	94
03_EXO_MINE_DOR_DAE_Description des installations (PRO)	66
04_EXO_MINE_DOR_DAE_Étude d'incidence (EI)	117
05_EXO_MINE_DOR_DAE_Étude de dangers (EDD)	108
06_EXO_MINE_DO_Annexes_VF	126
Avis de l'ARS Agence Régionale de Santé	27
Compte rendu de la réunion publique du 3 avril	8
ATTENTION : Changement du lieu de la réunion publique du 19 juin qui sera Salle des fêtes de la mairie 1er étage	7
Avis du SDIS Service Départemental d'Incendie et de Secours	8
Compte rendu de la réunion publique du 19 juin	7

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Il y a eu 8 observations sur le registre électronique et une observation test du président de la commission d'enquête.

Contribution n°1 : Observation test

Contribution anonyme n°2 du jeudi 11 juin 2026 à 20h24 :

Le résumé non technique soumis au public dès l'ouverture de la consultation le 31 mars 2026 comprenait-il le volet relatif à l'étude de dangers, et si deux versions distinctes de ce document ont été successivement mises à disposition, quelle est la version qui fait foi pour apprécier la complétude du dossier initial ?

Réponse de la société Distillerie La mine d'or rédigée par le bureau d'études SOCOTEC le vendredi 19 juin 2026 à 12h48:

Le caractère complet et régulier du dossier laissé à la consultation du public a été déclaré par les services instructeurs compétents.

Le résumé non technique laissé à disposition du public dès l'ouverture de la consultation, le 31/03/2026, comprenait bien un chapitre relatif à l'étude de dangers.

Commentaire de la commission d'enquête

La présence de deux documents ayant leur première partie identique, pouvait prêter à confusion, d'autant que le sommaire du document « 01-exo-mine-dor-dae-resume-non-technique-rnt-edd.pdf » qui indiquait 27 pages n'était pas correct puisqu'il ne comportait que 18 pages.

La confusion possible entre les deux résumés non techniques a fait l'objet d'un échange entre la DDTM et le Président de la commission d'enquête qui ne souhaitait pas que deux documents similaires apparaissent dans le dossier de consultation, pour ne pas perturber la lecture du public. Malheureusement la DDTM a préféré conserver pour le public le dossier tel qu'il avait été déposé en Préfecture.

Cela cause effectivement une difficulté de lecture pour le public et surtout d'une perte de temps pour toutes les parties. Il est dommage que cette erreur n'ait pas pu être corrigée malgré la demande du Président de la Commission d'enquête.

Contribution anonyme n°3 du jeudi 11 juin 2026 à 20h25

Le projet a-t-il fait l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale compétente, et la décision issue de cet examen — qu'elle conclue ou non à la nécessité d'une évaluation environnementale — est-elle versée au dossier soumis à la consultation du public ?

Réponse de la société Distillerie La mine d'or rédigée par le bureau d'études SOCOTEC le vendredi 19 juin 2026 à 12h52:

L'ensemble des pièces constituant la demande d'autorisation environnementale et consultable et téléchargeable sur ce présent registre dématérialisé. Le projet a bien fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas. La décision de l'autorité environnementale est présente dans le fichier annexes n°6 (onglet documents de présentation du registre).

Commentaire de la commission d'enquête

L'annexe n°6 contient en effet l'Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Contribution anonyme n°4 du jeudi 11 juin 2026 à 20h25

L'avis de l'ARS est-il favorable sans réserve à l'extension projetée, et si des réserves ont été formulées sur l'évaluation des risques sanitaires pour les populations riveraines, le porteur de projet y a-t-il apporté une réponse documentée intégrée au dossier ?

Réponse de la société Distillerie La mine d'or rédigée par le bureau d'études SOCOTEC le vendredi 19 juin 2026 à 11h17:

L'avis de l'ARS, consultable sur le présent registre dématérialisé, est bien favorable au projet.
Les réserves formulées sont prises en compte par l'entreprise porteuse du projet. Le cas échéant, la réponse apportée par le porteur de projet sera publiée sur le présent registre dématérialisé.

Commentaire de la commission d'enquête

L'avis de l'ARS émis le 12 mai a été publié sur le site par le président de la commission d'enquête le 15 mai. Dans cet avis l'ARS demande que les nouvelles activités n'entraînent aucune nuisance olfactive au voisinage. Lors de la visite du site la commission d'enquête n'a pas remarqué d'odeur particulière, à l'exception de l'intérieur des chais ou « la part des anges » évaporation naturelle de certains composants à travers les futs en chêne était plutôt délicate et agréable.

Contribution anonyme n°5 du jeudi 11 juin 2026 à 20h26

L'étude de dangers modélise-t-elle l'ensemble des phénomènes dangereux dans la configuration finale de l'installation — chais existants et trois chais supplémentaires — et les distances d'effets calculées permettent-elles de vérifier que les tiers et les habitations environnantes ne sont pas exposés à des niveaux de risque supérieurs aux seuils réglementaires applicables aux installations de stockage de liquides inflammables ?

Réponse de la société Distillerie La mine d'or rédigée par le bureau d'études SOCOTEC le vendredi 19 juin 2026 à 12h57 :

L'étude de dangers est consultable et téléchargeable sur le présent registre dématérialisé. L'étude de dangers illustre et analyse les résultats des modélisations (résultats présents en annexes du dossier) réalisées pour les installations existantes et projetées.

L'étude de dangers conclue à l'absence de risques sur les tiers dépassant les seuils réglementaires.

Les MMR sont également détaillées dans l'étude de dangers.

Commentaire de la commission d'enquête

L'étude de dangers est détaillée et complète. On pourrait juste reprocher qu'elle ne mette pas assez l'accent sur l'aspect organisationnel et humain.

Le système ne prend pas en compte la gestion des effets cumulés d'un incendie qui se propage à l'ensemble des chais. Il serait intéressant de

savoir comment protéger un chai intact d'un violent incendie sur un chai voisin.

En revanche, dans le cas d'un incendie sur un seul chai, le principe d'extinction ou au moins de confinement semble adapté aux bonnes pratiques du secteur d'activité.

Contribution anonyme n°6 du jeudi 11 juin 2026 à 20h26

Les dispositifs de rétention et de confinement des eaux d'extinction prévus dans la configuration étendue — chais existants et trois chais supplémentaires — sont-ils dimensionnés pour les scénarios accidentels les plus défavorables, et leur capacité garantit-elle l'absence de pollution des eaux souterraines en cas de sinistre majeur sur l'installation ?

Réponse de la société Distillerie La mine d'or rédigée par le bureau d'études SOCOTEC le vendredi 19 juin 2026 à 13h01 :

Le dimensionnement des dispositifs de rétention et de confinement des eaux d'extinction a été réalisé pour répondre au scénario le plus défavorable sur l'ensemble du site et au terme du projet (comme précisé dans l'étude de dangers laissée à disposition du public), et pour garantir l'absence de pollution en cas d'incendie.

En cas de sinistre, et conformément à la réglementation, l'exploitant fera évacuer les écoulements accidentels et eaux d'extinction par un organisme agréé.

Commentaire de la commission d'enquête

La rétention des eaux d'extinction semble très convenablement traitée avec une vaste noue de rétention.

Contribution anonyme n°7 du jeudi 11 juin 2026 à 20h26

L'étude d'incidence démontre-t-elle que les capacités de traitement ou de valorisation des effluents de distillerie sont proportionnées aux volumes générés par l'extension projetée, et les filières retenues sont-elles conformes à la

réglementation applicable et effectivement disponibles dans les conditions requises ?

Réponse de la société Distillerie La mine d'or rédigée par le bureau d'études SOCOTEC le vendredi 19 juin 2026 à 13h07 :

L'étude d'incidence est consultable et téléchargeable sur le présent registre dématérialisé (fichier n°4).

Les capacités de stockage des effluents sont détaillées et proportionnées aux activités existantes et projetées de l'entreprise.

Les filières d'évacuation et de valorisation des effluents retenues sont d'ores et déjà conformes et opérationnelles à l'existant (de fait, également au terme du projet).

Commentaire de la commission d'enquête

La question des effluents semble correctement gérée en particulier avec la récupération des déchets pour la méthanisation dans une entreprise assez proche.

Contribution anonyme n°8 du jeudi 11 juin 2026 à 20h27

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan a-t-il été consulté sur la stratégie de lutte incendie de l'installation dans sa configuration étendue, et son avis a-t-il été versé au dossier soumis à la consultation — sachant que l'absence de validation opérationnelle par le SDIS fragilise la suffisance de l'étude de dangers au regard des exigences applicables aux installations de stockage de liquides inflammables ?

Réponse de la société Distillerie La mine d'or rédigée par le bureau d'études SOCOTEC le vendredi 19 juin 2026 à 13h11 :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan a bien été consulté dans le cadre de l'instruction de dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le dimensionnement et le positionnement des ouvrages de défense incendie ont été arrêtés à la suite d'échanges avec le SDIS 56.

L'avis du SDIS 56 n'est pas, à date, laissé à disposition du public sur le présent registre dématérialisé.

Commentaire de la commission d'enquête

Le Président de la commission d'enquête a pris attache avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan. L'officier responsable lui a répondu qu'une réponse avait été faite à la DDTM et que ce service pourrait lui communiquer. Ce document une fois reçu a été mis en ligne par le président de la commission d'enquête le 22 juin. Le SDIS 56 a demandé de transmettre les éléments techniques de la réserve incendie afin de s'assurer de la possibilité pour les secours de mettre en œuvre cette dernière en cas de besoin.

Contribution anonyme n°9 du jeudi 11 juin 2026 à 20h27

Les capacités techniques et financières de la société La Mine d'Or Distillerie sont-elles suffisantes pour couvrir les obligations liées à l'ensemble du cycle de vie de l'installation étendue, notamment en cas de sinistre majeur, et les garanties constituées sont-elles proportionnées à l'ampleur des risques identifiés dans l'étude de dangers ?

Réponse de la société Distillerie La mine d'or rédigée par le bureau d'études SOCOTEC le vendredi 19 juin 2026 à 13h14 :

Les capacités techniques et financière de l'entreprise sont détaillées dans le dossier mis à disposition du public (fichier n°2). Les dites capacités ne seront pas redétaillées dans le présent commentaires. Le caractère "suffisant" est laissé aux services instructeurs du dossier de demande d'autorisation. Services instructeurs qui ont d'ores et déjà réputé le dossier de demande complet et régulier.

Commentaire de la commission d'enquête

Les installations éventuellement délaissées avec leur stock auraient un impact modéré sur l'environnement, surtout si le gros œuvre (cuves de rétention, canalisation vers le bac de récupération) restait en état. Ceci explique que le législateur n'ait pas prévu de garantie financière de remise en état. En absence

de stock d'alcool qui serait facilement valorisé en fin d'activité, soit en l'état, soit en valorisation énergétique. L'impact devient alors très faible.

En revanche, contrairement à ce qu'indique le bureau d'études, un dossier de demande complet et régulier indique juste un jugement sur la forme. Cela permet de juger que le dossier semble suffisant, mais ne préjuge pas de son contenu détaillé, qui peut être suffisant sur la forme, mais insatisfaisant sur le fond, ce qui sera déterminé lors de l'instruction par les personnels de l'Etat, en parallèle avec la consultation publique.

En résumé, si ces observations permettent de se poser de bonnes questions, dont les réponses sont clairement bien contenues dans le dossier, elles n'apportent malheureusement aucun éclairage supplémentaire permettant de juger de la pertinence du projet et de ses avantages et inconvénients.

TYPOLOGIE DES OBSERVATIONS ET QUESTIONNEMENTS SUR CES OBSERVATIONS PEUT ETRE GENEREES PAR UN AGENT IA

Ces 8 observations anonymes ont été déposées en soirée, le même jour le 11 juin à trois minutes d'intervalle depuis la même adresse IP. Cela ne veut pas dire formellement qu'il s'agit du même auteur, mais offre une très forte présomption.

Ces 8 observations ont la particularité de n'être que des questions, plutôt génériques à une consultation ICPE. Elles n'apportent pas d'informations permettant de contribuer à l'évaluation du projet par la commission d'enquête, le porteur du projet ou les services de l'Etat.

Le bureau d'étude responsable de la rédaction du dossier de consultation pour le compte de la société Distillerie la Mine d'Or a contacté le président de la commission d'enquête par téléphone et messagerie dès le lendemain de la publication en faisant part de sa forte suspicion d'une rédaction par un agent d'intelligence artificielle.

Le président de la commission d'enquête a pour sa part expérimenté une réponse automatisée par intelligence artificielle aux questions qui se trouve en annexe. En effet, toutes les contributions étaient sous forme de question et il semblait en

première approche que les réponses étaient disponibles dans le dossier. L'objectif était de se rendre compte du volume de travail humain nécessaire aidé par une intelligence artificielle pour répondre à ce qui n'était pas des observations ou des remarques, mais uniquement des questions sur le dossier.

L'ensemble du dossier de consultation a donc été chargé sur le serveur de NotebookLM, produit de la société Alphabet (Google). La question de la confidentialité ne se posait pas puisque les données de la consultation sont publiques. Les questions du contributeur ont été soumises à l'outil, qui répond uniquement à partir des données fournies par l'utilisateur. Le temps de génération des réponses aux 8 questions puis de recopie par le président de la commission d'enquête dans un document, a été de 18 minutes. Le résultat qui s'avère assez correct tant dans la forme que dans le contenu se trouve en annexe.

Il est à noter que ce type de contributions sous formes de questions avec une forte présomption de génération par des outils d'intelligence artificielles se retrouve sur plusieurs consultations publiques hébergées par la société Préambles à la même période. Par exemple :

- WIMEREUX : consultation du public sur la demande d'autorisation environnementale - Projet de démolition/reconstruction du pont Napoléon à Wimereux
- LA HAGUE : consultation du public sur la demande d'autorisation environnementale pour le projet de construction et d'exploitation d'un entrepôt logistique dit « magasin central » et sur la demande de permis de construire inhérent - Orano Recyclage
- BEAUSITE : consultation du public sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Energieteam pour le projet « Ferme éolienne de la Croisée »

La société Préambles a été avertie de ces points et suit l'évolution de ces pratiques.

Conformément aux recommandations de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs, ces contributions ont été traitées pour le cas de la présente consultation Distillerie de la Mine d'Or, comme des contributions humaines ordinaires.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE,

Il n'y a pas eu d'avis de l'autorité environnementale.

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Il n'y a pas eu d'avis des mairies de Ploërmel et Gourhel.

Le SDIS56 a demandé de transmettre les éléments techniques de la réserve incendie afin de s'assurer de la possibilité pour les secours de mettre en œuvre cette dernière en cas de besoin.

L'ARS demande que les nouvelles activités n'entraînent aucune nuisance olfactive au voisinage

ANNEXES

ANNEXE GLOSSAIRE

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

PLU : Plan Local d'urbanisme

ARS : Agence Régionale de Santé

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ANNEXE ECHANGE AU SUJET DU RESUME NON
TECHNIQUE EN DOUBLON

La confusion possible entre les deux résumés non techniques a fait l'objet d'un échange entre la DDTM et le Président de la commission d'enquête qui ne souhaitait pas que deux documents similaires apparaissent dans le dossier de consultation, pour ne pas perturber la lecture du public.

L'échange est reproduit ici.



IMPORTANT_Préambules / Registre dématérialisé 7168 ploermel_la mine d'or distillerie

À partir de ddtm-gunenv - DDTM 56/SEBR/GPE emis par [redacted] (référénte ICPE industrie-chargée de projets instruction administrative-arrondissement Pontivy) - DDTM 56/SEBR/GPE <ddtm-gunenv@morbihan.gouv.fr>

Date Mer 2026-03-18 10:46

À laurent.dane [redacted] Emilie CHENET [redacted] >;
SIGRIST [redacted]

Cc [redacted]@developpement-durable.gouv.fr [redacted]

Bonjour,

Le dossier mis en ligne pour la consultation du public doit comprendre toutes les pièces déposées lors de la demande.

Le résumé non technique de l'étude de dangers et la note de présentation non technique font partie du dossier réglementaire.

Les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale déposées auprès du préfet et validées par l'inspection des ICPE dans le cadre de l'instruction doivent être à l'identique des pièces présentes sur le registre dématérialisé.

Bien cordialement

En télétravail lundi et jeudi



Florence NICOLAS
Référénte ICPE Industrie

Unité gestion des procédures environnementales
Service eau biodiversité risques
02 56 63 74 76 // 06 73 44 59 87

PREFET DU MORBIHAN
DDTM 56

Direction départementale des territoires et de la mer
1 allée du général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes cedex
www.morbihan.gouv.fr



Tous éco-responsables en DDTM 56 ! N'imprimez ce message que si c'est vraiment nécessaire

Le 18/03/2026 à 10:02, > laurent.dane (par Internet) a écrit :

Bonjour à toutes et à tous,

Je pense qu'il est préférable de ne conserver que le résumé global. Ces résumés techniques sont déjà souvent beaucoup trop longs, avoir les deux ne conviendrait pas.

[@Marion SIGRIST](#) la partie réseaux sociaux ne me semble pas utile. Vous pouvez la supprimer.

Bien cordialement,

Laurent Dané
06 72 57 24 56

ANNEXE : TEST DE REPONSE PAR L'OUTIL D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE NOTEBOOKLM

Cet outil de la société Google/Alphabet) a rédigé les réponses aux questions posées par les 8 contributions, uniquement à partir des éléments contenus dans le dossier de consultation publique.

La motivation de ce test a été que le fait que les questions ayant été vraisemblablement générées par Intelligence Artificielle, il était légitime de tester des réponses en étant aidé par Intelligence Artificielle.

Aucune autre partie du rapport n'a été rédigée à l'aide d'une intelligence artificielle.

Les commentaires personnels du président de la commission d'enquête rédigés manuellement sont en italique.

Quelles sont les capacités techniques et financières de la société La Mine d'Or ?

La société La Mine d'Or présente les capacités techniques et financières suivantes pour mener à bien son projet d'extension :

Capacités techniques

- **Direction et expertise** : La société est dirigée par son fondateur, **Monsieur Stéphane Kerdodé**, qui assure la gestion de la distillerie depuis sa création en 2016. Il est titulaire d'un diplôme universitaire de consultant extérieur et a suivi une formation interne en entreprise.
- **Expérience opérationnelle** : L'activité a débuté à Vannes avant de déménager à Ploërmel en 2020 suite à un appel à projets. L'entreprise maîtrise l'ensemble de la chaîne de production, de l'élaboration de gins et de spiritueux à la création du whisky single malt "Galaad", incluant le brassage, la distillation, le vieillissement et l'assemblage.

- **Accompagnement** : Pour ce dossier de demande d'autorisation environnementale, l'exploitant s'est entouré d'experts extérieurs, notamment l'équipe **Environnement XO de SOCOTEC**.

Capacités financières

La société affiche une croissance significative de son activité et dispose d'un plan de financement solide pour son projet d'investissement de **5,43 millions d'euros HT**.

1. Données financières (2022-2024) : Le chiffre d'affaires a plus que triplé en deux ans, passant de 406 089 € en 2022 à plus de **1,4 million d'euros en 2024**.

Année	Chiffre d'affaires	Capacité d'autofinancement
2022	406 089 €	- 187 645 €
2023	920 208 €	110 803 €
2024	1 415 735 €	122 386 €

2022	406 089 €	- 187 645 €
2023	920 208 €	110 803 €
2024	1 415 735 €	122 386 €

2. Modalités de financement et investissements :

- **Mode de financement** : Le projet sera intégralement financé par un **emprunt sur une durée de 15 ans**, contracté auprès d'un consortium bancaire regroupant la **BPGO et ARKEA**.
- **Répartition des investissements** : L'investissement total de 5 432 844 € se décompose principalement en :
 - **Gros œuvre** : ~ 2,82 M€
 - **Équipements de production** (alambics, cuves, fûts) : ~ 1,68 M€
 - **VRD et terrassement** : ~ 514 000 €
 - **Protection incendie et foudre** : ~ 144 000 €

Le projet sera réalisé de manière progressive sur une période de **5 à 10 ans** (phasage jusqu'en 2035), permettant d'échelonner les investissements en fonction du développement de l'activité. Enfin, la société n'est pas soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité en fin d'exploitation.

Commentaires du commissaire enquêteur

Les installations éventuellement délaissées avec leur stock auraient un impact modéré sur l'environnement, surtout si le gros œuvre (cuves de rétention, canalisation vers le bac de récupération) restait en état. Ceci explique que le législateur n'ait pas prévu de garantie financière de remise en état. En absence de stock d'alcool qui serait facilement valorisé en fin d'activité, soit en l'état, soit en valorisation énergétique, l'impact devient alors très faible.

Quel est l'avis du Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan ?

Les sources fournies ne contiennent pas le document formel d'**avis** rendu par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan. Toutefois, elles détaillent les **dispositions techniques et les échanges** ayant permis de dimensionner la défense incendie du site pour répondre aux exigences des services de secours.

Voici les éléments clés concernant les relations avec le SDIS et les mesures mises en place :

- **Adaptation du projet :** Suite à des échanges avec l'administration, l'entreprise a modifié ses plans initiaux, notamment concernant les **ouvrages de défense incendie**, la voirie et le bâtiment des matières sèches, afin de déposer une demande mise à jour en 2026.
- **Référence aux standards de la profession :** Pour le dimensionnement des besoins en eau des chais de vieillissement (cellules de moins de 300 m²), le dossier s'appuie sur une position du **SDIS 16** (Charente), référence dans le secteur des alcools, qui préconise un volume de **120 m³** pour l'extinction.

• **Moyens en eau prévus :**

- Le site dispose d'une **réserve incendie de 210 m³**, associée à deux aires d'aspiration pour les pompiers.
- La distillerie est couverte par un poteau incendie du réseau public situé à 35 mètres, assurant un débit de **60 m³/h**.

- **Accessibilité :** Les installations du site sont accessibles par **quatre accès** dédiés aux services du SDIS. L'un de ces accès (au nord, rue Georges Brassens) est spécifiquement prévu pour permettre aux secours d'atteindre la réserve incendie.
- **Autres équipements :** Le site sera équipé d'un système de détection incendie avec **télétransmission à l'exploitant**, d'extincteurs portatifs et d'extincteurs sur roues de 50 kg dans la distillerie.

Commentaires du commissaire enquêteur

Les installations de confinement prévues sont conformes aux évolutions demandées suite à l'incendie de l'usine Lubrizol, avec une évacuation des alcools et eaux d'extinction d'incendie, non pas dans une cuve de rétention sous l'installation de stockage, mais dans un espace dédié accessible par gravité à l'extérieur de la zone de stockage. A ce titre, la qualité de l'installation réalisée pour la distillerie de la Mine d'Or semble plus performante que les usages habituels de la profession (cuve de rétention) dans les Charentes, département de référence pour le stockage des alcools de bouche.

L'étude d'incidence démontre-t-elle que les capacités de traitement ou de valorisation des effluents de distillerie sont proportionnées aux volumes générés par l'extension projetée, et les filières retenues sont-elles conformes à la réglementation applicable et effectivement disponibles dans les conditions requises ?

L'étude d'incidence et les documents techniques joints au dossier de demande d'autorisation démontrent que la gestion des effluents est proportionnée au projet d'extension, en s'appuyant sur des filières de valorisation et de traitement conformes et déjà opérationnelles.

1. Volumes et nature des effluents générés

Le projet d'extension entraînera une augmentation de la production d'effluents de process, principalement liée à l'ajout d'un troisième alambic. Les volumes annuels projetés sont les suivants :

- **Eaux de lavage des équipements (brassage et distillation) :** Passage de 360 m³/an à **600 m³/an**.
- **Vinasses (résidus de distillation) :** Passage de 1 040 m³/an à **1 280 m³/an**.
- **Total des effluents organiques :** Le volume total à traiter sera de **1 880 m³/an** au terme du projet.

2. Proportionnalité des capacités de stockage et de traitement

L'étude considère que les dispositifs sont proportionnés car ils reposent sur un stockage tampon sur site suivi d'une **collecte régulière** pour valorisation extérieure.

- **Stockage sur site :** Les effluents sont canalisés vers deux fosses béton enterrées distinctes de **4 m³** (eaux de lavage) et **6 m³** (vinasses).
- **Collecte et valorisation :** La proportionnalité est assurée par la fréquence des enlèvements réalisés par une société spécialisée, garantissant que les fosses ne débordent pas. L'étude précise que ces déchets organiques sont biodégradables, ce qui facilite leur intégration dans des filières de valorisation matière.

3. Conformité et disponibilité des filières retenues

Le projet utilise deux filières distinctes, jugées conformes à la réglementation ICPE et à la Loi sur l'eau :

- **La méthanisation (Filière principale) :** Les vinasses et eaux de lavage des équipements sont envoyées vers une unité de méthanisation, notamment via un partenariat avec la société **LIGER**. Cette filière est **effectivement disponible** et permet de transformer les déchets en gaz

naturel utilisé comme carburant. Cette méthode est conforme aux objectifs de réduction de la pollution organique du SDAGE Loire-Bretagne.

- **Le réseau d'assainissement collectif :** Les eaux de rinçage ponctuel des locaux et les eaux du circuit de refroidissement sont dirigées vers la station d'épuration (STEP) de Ploërmel. L'exploitant indique qu'une **convention de rejet** est en cours de mise à jour avec la collectivité (SAUR) pour valider la conformité de ces flux supplémentaires.
- **Absence de rejet direct :** L'étude souligne qu'aucun effluent de process n'est rejeté dans le milieu naturel ou les eaux souterraines, ce qui garantit la conformité avec l'interdiction des rejets directs d'effluents pollués.

En conclusion, l'étude d'incidence démontre que l'impact résiduel sur les eaux est **nul à faible**, car les effluents sont intégralement captés et dirigés vers des filières de traitement agréées et adaptées aux volumes industriels de la distillerie

Commentaires du commissaire enquêteur

La méthanisation des vinasses semble être en effet le moyen le plus efficace de réduire les déchets de distillation dans l'industrie des alcools ou du sucre. La proximité de l'usine Liger à Locminé est un atout. Il reste la question de la gestion des digestats de distillation, mais qui est plus du ressort de la société Liger.

Les dispositifs de rétention et de confinement des eaux d'extinction prévus dans la configuration étendue — chais existants et trois chais supplémentaires — sont-ils dimensionnés pour les scénarios accidentels les plus défavorables, et leur capacité garantit-elle l'absence de pollution des eaux souterraines en cas de sinistre majeur sur l'installation ?

Les dispositifs de rétention et de confinement des eaux d'extinction pour la configuration étendue de la distillerie sont dimensionnés pour répondre aux scénarios accidentels les plus défavorables et sont conçus pour prévenir toute pollution des eaux souterraines.

1. Dimensionnement pour les scénarios les plus défavorables

Le dimensionnement repose sur l'hypothèse d'un incendie majeur dans la cellule de stockage la plus importante (440,4 m³ d'alcool).

- **Besoins en eau d'extinction** : En s'appuyant sur les standards du SDIS 16 et la règle de calcul D9, le besoin en eau pour un chai de moins de 300 m² est fixé à **120 m³** (débit de 60 m³/h pendant 2 heures).
- **Capacité de confinement requise** : Le volume nécessaire est calculé par la somme de 20 % du volume d'alcool libéré (88,1 m³), du volume des eaux d'extinction (120 m³) et des eaux pluviales liées aux intempéries (4,5 m³), soit un total de **213 m³**.
- **Ouvrages prévus** : L'exploitant a retenu une capacité supérieure aux exigences réglementaires avec un **bassin de rétention déportée de 240 m³**, complété par une **fosse d'extinction de 80 m³** située en amont.

2. Dispositifs de confinement par zone

La configuration étendue (cellules existantes B7/B8 et nouveaux chais B9 à B13) utilise deux types de rétention :

- **Rétention déportée (B8 à B13, cuverie inox et aire de chargement)** : Ces zones sont reliées par un réseau gravitaire étanche vers le bassin de 240 m³. Le réseau est équipé de **regards siphoniques** indépendants pour chaque cellule afin d'éviter la propagation du feu par les vapeurs d'alcool.
- **Rétention interne (B7 et Distillerie)** : Le chai B7 dispose d'une rétention interne par encaissement et seuils amovibles (batardeaux) garantissant une capacité de **400 m³**. La distillerie est également placée en rétention interne (3,1 m³).

3. Garantie contre la pollution des eaux souterraines

L'étude d'incidence et l'étude de dangers concluent que le risque de pollution est maîtrisé grâce à plusieurs barrières :

- **Étanchéité des ouvrages** : Le bassin de rétention sera constitué d'une bêche étanche en matériaux résistants aux hautes températures (type géomembrane EPDM).
- **Sécurité ultime (Surverse)** : En cas de sinistre dépassant les capacités calculées, le débordement du bassin de rétention est dirigé vers une **noe de gestion des eaux pluviales de 370 m³**, offrant ainsi un confinement secondaire de secours.
- **Vulnérabilité du milieu** : Le site est implanté sur une masse d'eau souterraine présentant une **vulnérabilité potentielle faible** aux pollutions de surface.
- **Absence de rejet direct** : Les eaux d'extinction polluées collectées seront pompées et éliminées vers des filières de traitement des déchets agréées, garantissant l'absence d'infiltration dans le sol.

En conclusion, le système est jugé suffisant pour confiner l'intégralité des fluides lors du scénario majorant, assurant ainsi un **impact résiduel nul à marginal** sur les eaux souterraines

Commentaires du commissaire enquêteur

Le système ne prend pas en compte la gestion des effets cumulés d'un incendie qui se propage à l'ensemble des chais. Il serait intéressant de savoir comment protéger un chai intact d'un violent incendie sur un chai voisin.

En revanche, dans le cas d'un incendie sur un seul chai, le principe d'extinction ou au moins de confinement semble adapté aux bonnes pratiques du secteur d'activité.

L'étude de dangers modélise-t-elle l'ensemble des phénomènes dangereux dans la configuration finale de l'installation — chais existants et trois chais supplémentaires — et les distances d'effets calculées permettent-elles de vérifier que les tiers et les habitations environnantes ne sont pas exposés à des niveaux de risque supérieurs aux seuils réglementaires applicables aux installations de stockage de liquides inflammables ?

L'étude de dangers modélise effectivement l'intégralité des phénomènes dangereux pour la **configuration finale** de l'installation — incluant les chais existants et les trois nouveaux chais — et démontre que les tiers ne sont pas exposés à des risques dépassant les seuils réglementaires.

1. Modélisation de la configuration finale

L'étude couvre l'ensemble des installations prévues au terme du projet d'extension :

- **La distillerie** (avec l'ajout d'un troisième alambic).
- **L'intégralité des chais de stockage** : les chais existants (B7 et B8 dont les capacités sont augmentées) et les nouveaux chais en projet (cellules B9 à B13).
- **La cuverie inox et l'aire de chargement.**

Les phénomènes modélisés incluent les incendies (effets thermiques) et les explosions de bacs atmosphériques (effets de surpression) pour chacune de ces zones.

2. Distances d'effets et protection des tiers

L'analyse des distances d'effets calculées permet de confirmer la sécurité des enjeux environnants (entreprises, routes et habitations situées à environ **75 m à l'ouest**) :

- **Effets thermiques** : Pour l'ensemble des chais et la distillerie, l'étude conclut qu'**aucun effet thermique léthal ou irréversible ne sort des limites du site** dès lors que l'intégrité des murs (REI 180) est maintenue. Les distances d'effets pour les seuils de 3, 5 et 8 kW/m² restent contenues dans le périmètre d'exploitation ou au niveau des ouvertures sans atteindre de tiers.
- **Effets de surpression (Explosion)** : Les modélisations montrent qu'en cas d'explosion, la surpression est évacuée par la toiture. **Aucun effet**

de surpression ne sort du site pour les chais. Pour la cuverie inox, aucun effet léthal (140 mbar) ou irréversible (50 mbar) n'atteint l'extérieur.

- **Gravité pour la population** : Le calcul de gravité pour chaque scénario accidentel (A, B1-B7, C1-C5, D) aboutit à un nombre d'**équivalents-personnes exposées égal à zéro** pour les seuils létaux et irréversibles à l'extérieur du site.

3. Conformité aux seuils réglementaires

L'étude vérifie la conformité avec l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation de la probabilité et de la gravité des accidents. Puisqu'aucun effet dangereux n'atteint les zones habitées ou fréquentées par des tiers, les scénarios sont classés en zone de risque acceptable selon la grille MMR (Mesures de Maîtrise des Risques).

En conclusion, la modélisation confirme que l'implantation des nouveaux chais respecte les distances d'éloignement réglementaires et garantit un **impact nul sur le voisinage** en cas de sinistre majeur

Commentaires du commissaire enquêteur

Le faible nombre d'habitants proches du site permet une évacuation aisée en cas d'incendie majeur. Il n'y a pas de risque d'explosion soudain, ce qui offre un délai d'évacuation satisfaisant.

L'avis de l'ARS est-il favorable sans réserve à l'extension projetée, et si des réserves ont été formulées sur l'évaluation des risques sanitaires pour les populations riveraines, le porteur de projet y a-t-il apporté une réponse documentée intégrée au dossier ?

Les sources fournies ne contiennent pas le document formel de l'**avis de l'ARS** (Agence Régionale de Santé) concernant ce projet d'extension. Il est précisé dans l'avis de consultation que les avis réglementairement requis sont mis en ligne sur le registre dématérialisé au fur et à mesure de leur émission.

Toutefois, le dossier intègre une **évaluation qualitative des risques sanitaires (EQRS)** dont les conclusions sont les suivantes :

- **Absence d'impact sanitaire notable** : L'étude d'incidence conclut que les émissions aqueuses et atmosphériques du site ne sont pas significatives en termes de flux et de risque pour la santé humaine. Aucun polluant émis par le site n'a été sélectionné comme "traceur de risque" en raison de la faible importance des rejets.
- **Conformité à la réglementation** : Conformément à la circulaire du 9 août 2013, l'analyse des effets sur la santé a été réalisée sous forme qualitative car l'installation n'est pas soumise à la directive IED (émissions industrielles).
- **Cas de la "part des anges"** : L'évaporation d'éthanol liée au vieillissement ne présente pas de danger pour la santé compte tenu de l'exposition à des concentrations très faibles. Il est noté qu'il n'existe pas de Valeur Limite d'Exposition (VLE) pour ces vapeurs dans ce contexte.
- **Protection des riverains** : Le projet ne prévoit pas d'impact significatif sur le voisinage (notamment les habitations situées à environ 75 m à l'ouest) durant la phase d'exploitation.
- **Réponse aux échanges administratifs** : Le dossier mentionne que la demande d'autorisation initiale a été retirée en février 2026 pour être **mise à jour** suite à divers échanges avec l'administration. Si des ajustements ont été apportés concernant la défense incendie ou la voirie, le dossier actuel présente une version consolidée qui considère les risques sanitaires comme "acceptables" ou "nuls".

En résumé, si des réserves ont été émises lors des phases préliminaires d'échange avec les services de l'État, le porteur de projet a intégré une analyse sanitaire documentée concluant à l'absence de risque préoccupant pour les populations riveraines

Le projet a-t-il fait l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale compétente, et la décision issue de cet examen — qu'elle conclue ou non à la nécessité d'une évaluation

environnementale — est-elle versée au dossier soumis à la consultation du public ?

Oui, le projet a fait l'objet d'un **examen au cas par cas** par l'autorité environnementale compétente, et la décision qui en découle est bien intégrée au dossier de consultation.

Voici les précisions concernant cette procédure :

- **Examen au cas par cas** : Conformément au Code de l'environnement, le projet d'extension relevait de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 et a donc été soumis à cette procédure.
- **Décision de l'autorité** : Par un arrêté préfectoral daté du **27 mars 2025**, le Préfet de la région Bretagne a décidé que le projet était **dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale** (et donc d'une étude d'impact).
- **Justification de la dispense** : L'autorité a considéré que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures spécifiques (comme l'aménagement d'un bassin de rétention et le maintien des arbres existants).
- **Présence au dossier** : Cette décision est explicitement **versée au dossier** soumis à la consultation du public. Elle constitue l'**Annexe GEN - 3** du dossier de demande d'autorisation environnementale.

En conséquence, puisque le projet n'est pas soumis à étude d'impact, le dossier de consultation comprend une **étude d'incidence environnementale**, proportionnée aux enjeux du site

Le résumé non technique soumis au public dès l'ouverture de la consultation le 31 mars 2026 comprenait-il le volet relatif à l'étude de dangers, et si deux versions distinctes de ce document ont été successivement mises à disposition, quelle est la version qui fait foi pour apprécier la complétude du dossier initial ?

Le résumé non technique (RNT) soumis au public dès l'ouverture de la consultation le 31 mars 2026 **comprenait effectivement le volet relatif à l'étude de dangers**, conformément aux exigences réglementaires du Code de l'environnement.

Voici les précisions concernant ce document et les versions identifiées :

1. Présence du volet étude de dangers

Le dossier de consultation, identifié comme le **Tome n°1 : Résumé non technique**, intègre systématiquement une **Partie 3 intitulée « ÉTUDE DE DANGERS »**. Ce volet résume :

- Le périmètre de l'étude (chais, cuverie, distillerie, matières sèches).
- Le potentiel de dangers associé aux installations (incendie, explosion, pollution).
- La sélection et la modélisation des phénomènes dangereux retenus (incendies de chais B7 à B13, explosions de bacs, etc.).
- Les conclusions sur la maîtrise des risques et l'absence d'effets irréversibles hors du site.

2. Versions et validité du document

Bien que deux versions du résumé non technique soient présentes dans les sources, seule la version actualisée déposée en **février 2026** fait foi pour la consultation ouverte le 31 mars 2026.

- **Version tronquée (Source 1) :** Ce document, bien qu'intitulé RNT, présente des tableaux de synthèse (Tableau 15) très incomplets, ne listant que la distillerie et les chais B9/B10.
- **Version complète (Source 2) :** Cette version correspond au projet d'extension définitif. Son tableau 15 liste l'intégralité des systèmes : distillerie, brassage, et **l'ensemble des chais B9/B10, B11/B12 et B13**. Elle détaille également l'ensemble des sept scénarios d'incendie de chais (B1 à B7).

- **Version faisant foi :** La version qui fait foi est celle déposée le **11 février 2026**. Cette version "mise à jour" fait suite au retrait de la demande initiale le 4 février 2026. Elle est la seule à garantir la complétude du dossier initial au regard de la **configuration finale de l'installation** soumise à autorisation.

En résumé, le public a eu accès à une version consolidée (Version 2) intégrant le résumé de l'étude de dangers pour la totalité du projet d'extension dès le premier jour de la consultation.

Commentaires du commissaire enquêteur

La présente des deux documents ayant leur première partie identique, pouvait prêter à confusion, d'autant que le sommaire du document 01-exo-mine-dor-dae-resume-non-technique-rnt-edd.pdf n'était pas correct puisqu'il ne comportait que 18 pages alors que le sommaire indiquait 27 pages.

La confusion possible entre les deux résumés non techniques a fait l'objet d'un échange entre la DDTM et le Président de la commission d'enquête qui ne souhaitait pas que deux documents similaires apparaissent dans le dossier de consultation, pour ne pas perturber la lecture du public. Malheureusement la DDTM a préféré conserver le dossier tel qu'il avait été déposé en Préfecture.

Cela cause effectivement d'une difficulté de lecture pour le public et surtout d'une perte de temps pour toutes les parties.

ANNEXE : INCIDENT LE PLUS CARACTERISTIQUE DANS UNE INDUSTRIE SIMILAIRE

N° 10118 - 07/11/1996 - ETATS-UNIS - BARDSTOWN

Naf 11.01 : Production de boissons alcooliques distillées

Un feu se déclare dans l'un des 30 entrepôts d'une distillerie de whisky. Attisé par le vent (50 km/h), l'incendie s'intensifie rapidement (flammes de dizaines de mètres de haut). De plus, des coulées d'alcool en feu propagent le sinistre dans tout le site et à l'extérieur (surface d'un ruisseau incendiée sur plus de 3 km). Des barils en chêne explosent et sont projetés dans les airs. Le flux de chaleur est perçu à 800 m. Les habitations proches sont évacuées. La centaine de pompiers laisse brûler dans un premier temps (feu incontrôlable jusqu'à l'arrivée de la pluie), puis parvient à l'extinction finale le 08/11 à 14 h ; 2 d'entre eux sont incommodés par les fumées. Sept bâtiments sont détruits ainsi que des véhicules qui ont littéralement fondu.

ANNEXE : AVIS DE CONSULTATION



AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Société La Mine D'Or Distillerie

Extension de la distillerie

située 2 rue André Le Blay – Domaine de Ronsouze 56800 PLOERMEL

La demande d'autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1-2 du code de l'environnement, présentée par la société **La Mine D'Or Distillerie**, portant sur un projet d'extension de la distillerie, qu'elle exploite 2 rue André Le Blay – Domaine de Ronsouze 56800 PLOERMEL, sera soumise à une consultation du public par voie électronique, du mardi 31 mars 2026 à 9h au mardi 30 juin 2026 à minuit, soit une durée de trois mois.

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier sera consultable par voie électronique sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/7168>. Ce dossier sera également consultable avec l'avis de consultation du public sur le site Internet des services de l'État du Morbihan à l'adresse : <https://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Participation-du-public>. Les avis réglementairement requis sont mis en ligne sur le site de la consultation au fur et à mesure de leur émission. Toute précision ou information complémentaire sur le projet peut être demandée auprès de M. Stéphane Kerdodé par téléphone au 02.97.75.74.90 ou par courriel à l'adresse suivante : s.kerdode@laminedor.bzh.

Un dossier papier sera consultable en mairie de Ploermel (place de l'hôtel de ville 56800 Ploermel), aux horaires d'ouverture habituels de celle-ci au public, du 31 mars au 30 juin 2026.

M. Laurent Dané, ingénieur qualité, est désigné en qualité de président de la commission d'enquête par le président du tribunal administratif de Rennes. M. Joris Le Direach, conseiller en urbanisme et M. Yannick Le Ray, consultant en portage ITG construction en retraite, sont désignés en qualité de membres de la commission d'enquête.

Deux réunions publiques présidées par le président de la commission d'enquête, en présence de représentants de la société La Mine D'Or Distillerie, sont organisées au cours de la consultation du public :

- réunion publique d'ouverture : vendredi 3 avril 2026 à 18h - salle de réunion de la société La Mine d'Or Distillerie - 2 rue André Le Blay 56800 PLOERMEL
- réunion publique de clôture : vendredi 19 juin 2026 à 18h - salle des Carmes – boulevard des Carmes 56800 PLOERMEL.

Une permanence en présence d'un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendra en **mairie de Ploermel** (place de l'hôtel de ville 56800 PLOERMEL) le **mercredi 3 juin 2026, de 14h30 à 17h30**.

Pendant toute la durée de la consultation, le public pourra déposer ses observations et propositions sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/7168>. Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur en main propre, seront versées sur le site de la consultation. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/7168>.

A l'issue de la consultation du public, toute personne pourra prendre connaissance auprès du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan - service eau, biodiversité risques) et en mairie de Ploermel du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la clôture de la consultation. Ces éléments seront également publiés sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) et sur le site de la consultation du public.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, délivrée par le préfet du Morbihan, sera une autorisation environnementale assortie de prescriptions ou un refus.

Le préfet